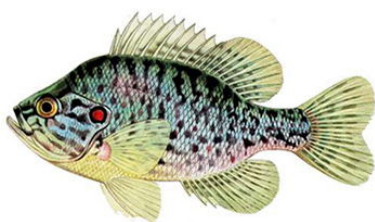


<http://www.cpalb.fr/les-poissons-la-perche-soleil>

# Les poissons - La perche soleil



Date de mise en ligne : lundi 20 mai 2013

---

Copyright © Club de plongée d'Aix les Bains, lac du Bourget - Tous droits

réservés

---

## Classification et description

### Classification

<dl class='spip\_document\_1327 spip\_documents spip\_documents\_right' style='float:right;'>

#### **La perche soleil** La perche soleil (*Lepomis gibbosus*)

- Règne Animalia
- Embranchement Chordata
- Super-classe Osteichthyes
- Classe Actinopterygii
- Sous-classe Neopterygii
- Infra-classe Teleostei
- Super-ordre Acanthopterygii
- Ordre Perciformes
- Sous-ordre Percoidei
- Famille Centrarchidae
- Genre *Lepomis*

### Nom binominal

*Lepomis gibbosus*  
(Linnaeus, 1758)

### Autres noms

Perche d'Amérique, Crapet-soleil

- Poids maximum : 110 g en Europe
- Taille maximale : 15 cm en Europe
- Durée de vie : 6 à 9 ans aux USA
- Période de frai : Mai à juin, juillet à septembre en Camargue
- Ponte : 600 à 6 000 oeufs

### Implantation

La Perche-Soleil est originaire d'Amérique du nord. Introduite en Europe vers 1880, elle s'est étendue excepté en Espagne. En Italie, Seul le Nord du pays semble lui convenir.

### Mode de vie

Elle fréquente les rivières de plaine aux eaux calmes, et plus encore les eaux stagnantes des étangs et ballastières. La Perche-soleil supporte les eaux très légèrement salées (Camargue). Ce poisson est sédentaire et grégaire et présente un comportement territorial en respectant une hiérarchie basée sur le rapport de dominant et dominé.

Carnivore, la Perche-soleil consomme volontiers les oeufs et alevins de poissons. A ce titre, elle est classée comme nuisible et son éradication est recommandée.

La reproduction a lieu au printemps dans une eau à 20°C. Le nid est préparé par le mâle qui après la ponte monte la garde pendant la durée d'incubation qui dure moins d'une dizaine de jours. Sa croissance est effective durant la seule période du printemps.

## Autres infos

### Aspect réglementaire concernant les espèces invasives

D'après la Loi Barnier (article L411.3 du Code de l'environnement) : « Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

- Tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique
- Tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée
- Tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la destruction des spécimens de l'espèce introduite [...] et le tribunal peut mettre à la charge d'une personne, condamnée pour infraction à ces dispositions sur les introductions, les frais rendus nécessaires par cette destruction.

L'article L.432-10 puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

- D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret (article R. 432-5 du Code de l'Environnement)
- D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés (liste : arrêté du 17/12/1985)
- D'introduire dans les eaux de première catégorie, les espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black bass (disposition non applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget).

## Photos



**La Crapet-soleil ou Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)** *Lepomis gibbosus* est un poisson de forme discoïde, la bouche est petite, oblique vers le haut. La nageoire dorsale est composée de deux parties continues.



***Lepomis gibbosus*** À partir de l'Amérique du Nord, l'espèce a été introduite dans de nombreux pays du monde, où elle peut alors se montrer localement invasive.